

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998 2º SESSION, 36º LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 62

Projet de loi 62

An Act to resolve labour disputes between teachers' unions and school boards

Loi visant à régler les conflits de travail opposant des syndicats d'enseignants et des conseils scolaires

The Hon. D. Johnson

Minister of Education and Training

L'honorable D. Johnson

Ministre de l'Éducation et de la Formation

Government Bill

1st Reading September 28, 1998 2nd Reading September 28, 1998

3rd Reading

Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 28 septembre 1998

2^e lecture 28 septembre 1998

3e lecture

Sanction royale

(Part II of this Bill was deleted by an Order of the Legislative Assembly on September 28, 1998)

(Reprinted as amended by the Committee of the Whole House and as reported to the Legislative Assembly September 28, 1998)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

(La partie II de ce projet de loi a été supprimée par ordre de l'Assemblée législative le 28 septembre 1998)

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le comité plénier et rapporté à l'Assemblée législative le 28 septembre 1998)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

Part I of the Bill addresses labour disputes involving certain school boards. It requires the termination of strikes and lock-outs at those boards and provides a mechanism for achieving new collective agreements between the boards and the affected teachers' unions. Part I of the Bill also provides for the preparation and implementation of plans to make up for lost instructional time for pupils resulting from a strike or lock-out at those boards.

NOTE EXPLICATIVE

La partie I du projet de loi traite des conflits de travail mettant en cause certains conseils scolaires. Elle exige la cessation des grèves et des lock-out qui ont cours à ces conseils et prévoit un mécanisme permettant la conclusion de nouvelles conventions collectives entre les conseils et les syndicats d'enseignants concernés. Elle prévoit également l'élaboration et la mise en œuvre de plans visant à remédier à la perte d'heures d'enseignement subie par les élèves par suite d'une grève ou d'un lock-out à ces conseils.

An Act to resolve labour disputes between teachers' unions and school boards

Loi visant à régler les conflits de travail opposant des syndicats d'enseignants et des conseils scolaires

Preamble

Ontario school boards and teachers' unions are currently negotiating first collective agreements under the *Education Act*. These collective agreements must comply with new requirements that are set out in the *Education Act* and that are unique to the education sector.

Many parties have reached an impasse in bargaining. Full strikes or lock-outs are underway at the schools of a number of school boards. Parents of the children affected have asked the Government to ensure that these disputes are resolved without further lost instructional time.

This continuing disruption is hurting the education of students. As well, it is delaying the implementation of the reforms to Ontario's education system contained in the *Education Quality Improvement Act*, 1997.

A major cause of the parties' inability to reach new collective agreements is differing interpretations of the standards contained in the *Education Act*, and in particular, the meaning of "instruction" for the purposes of section 170.2.

The interests of students, parents and the broader community require that the strikes and lock-outs cease so that teachers and students can return to the schools. To achieve this, means must be found for the settlement of collective agreements that meet the requirements set out in the *Education Act*.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows: Des conseils scolaires et syndicats d'enseignants de l'Ontario sont actuellement en train
de négocier leurs premières conventions collectives aux termes de la *Loi sur l'éducation*.
Celles-ci doivent être conformes aux nouvelles exigences qui sont énoncées dans la *Loi*sur l'éducation et qui sont propres au secteur
de l'éducation.

Nombre de parties sont arrivées à une impasse dans les négociations. Des grèves ou lock-out généraux sont en cours aux écoles d'un certain nombre de conseils scolaires. Les parents des enfants touchés ont demandé au gouvernement de veiller à ce que ces conflits soient réglés sans que soient perdues d'autres heures d'enseignement.

La perturbation qui se poursuit nuit à l'éducation des élèves. De plus, elle retarde la mise en œuvre des réformes du système scolaire ontarien prévues par la Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation.

Une cause majeure de l'incapacité des parties de parvenir à la conclusion de nouvelles conventions collectives réside dans les interprétations divergentes qui sont données aux normes fixées dans la *Loi sur l'éducation* et, en particulier, au sens du terme «enseignement» pour l'application de l'article 170.2.

Les intérêts des élèves, des parents et de la collectivité dans son ensemble exigent la cessation des grèves et des lock-out de sorte que les enseignants et les élèves puissent retourner dans les écoles. Pour que cela se produise, il faut que soient trouvés des moyens de conclure des conventions collectives qui satisfassent aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'éducation*.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Bill 62 2 BACK TO SCHOOL

PART I RESOLUTION OF LABOUR DISPUTES

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

- **1.** (1) In this Part,
- "bargaining agent" means a designated bargaining agent as defined in section 277.1 of the *Education Act*; ("agent négociateur")
- "board" has the same meaning as in the Education Act; ("conseil")
- "new collective agreement" means a collective agreement that,
 - (a) is made after this Act comes into force,
 - (b) is effective from September 1, 1998 or earlier, and
 - (c) is effective for a period of at least two years; ("nouvelle convention collective")
- "parties" means the bargaining agent that represents members of a scheduled bargaining unit and the scheduled board that employs those members; ("parties")
- "scheduled bargaining unit" means a teachers' bargaining unit, as defined in section 277.1 of the Education Act, that is listed in the Schedule; ("unité de négociation mentionnée en annexe")
- "scheduled board" means a board listed in the Schedule; ("conseil mentionné en annexe")
- "teacher" means a Part X.1 teacher as defined in section 277.1 of the Education Act. ("enseignant")

Interpretation

(2) For the purposes of this Part, a bargaining agent shall be deemed to be a trade union within the meaning of the Labour Relations Act. 1995.

Expressions relating to education

(3) Expressions in this Part relating to education have the same meaning as in the Education Act, unless the context otherwise requires.

Expressions relating to labour relations

(4) Expressions in this Part relating to labour relations have the same meaning as in the Labour Relations Act, 1995, unless the context otherwise requires.

Application of Education Act

2. Except as modified by this Part, the Education Act, including section 277.2 of that Act, applies to scheduled boards, bargaining

PARTIE I RÈGLEMENT DES CONFLITS DE TRAVAIL

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent à la présente partie.

«agent négociateur» Agent négociateur désigné au sens de l'article 277.1 de la Loi sur *l'éducation*. («bargaining agent»)

«conseil» S'entend au sens de la Loi sur l'éducation. («board»)

«conseil mentionné en annexe» S'entend d'un conseil mentionné à l'annexe. («scheduled board»)

«enseignant» S'entend d'un enseignant visé par la partie X.1 au sens de l'article 277.1 de la Loi sur l'éducation. («teacher»)

«nouvelle convention collective» Convention collective qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est conclue après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998 ou à une date antérieure;
- c) elle est en vigueur pour une période d'au moins deux ans. («new collective agreement»)
- «parties» L'agent négociateur qui représente les membres d'une unité de négociation mentionnée en annexe et le conseil mentionné en annexe qui emploie ces membres. («parties»)
- «unité de négociation mentionnée en annexe» S'entend d'une unité de négociation d'enseignants au sens de l'article 277.1 de la Loi sur l'éducation, qui est mentionnée à l'annexe. («scheduled bargaining unit»)
- (2) Pour l'application de la présente partie, Interprétaun agent négociateur est réputé un syndicat au sens de la Loi de 1995 sur les relations de travail.

(3) Les expressions figurant dans la pré- Expressions sente partie et ayant trait à l'éducation s'entendent au sens de la Loi sur l'éducation, sauf indication contraire du contexte.

(4) Les expressions figurant dans la pré- Expressions ayant trait sente partie et ayant trait aux relations de traaux relations vail s'entendent au sens de la Loi de 1995 sur de travail

ayant trait à l'éducation

les relations de travail, sauf indication contraire du contexte. 2. Sauf modifications apportées par la pré- Application

sente partie, la *Loi sur l'éducation*, y compris l'article 277.2 de cette loi, s'applique aux conseils mentionnés en annexe, aux agents négo-

de la Loi sur l'éducation

agents and members of scheduled bargaining units.

Application of Part

3. (1) This Part applies where a collective agreement with respect to a scheduled bargaining unit has not been entered into between the scheduled board that employs the members of the unit and the bargaining agent for the unit, after December 31, 1997 and before the day on which this Act comes into force.

Same

(2) An agreement that stipulates a term of operation of less than two years, that was entered into after December 31, 1997 and before the day on which this Act comes into force, shall be deemed not to be a collective agreement for the purposes of subsection (1) or section 277.20 of the Education Act.

Non-application of Labour Relations Act, 1995, s. 43

(3) Section 43 of the Labour Relations Act, 1995 does not apply where this Part applies.

STRIKES AND LOCK-OUTS

Termination of lock-out

4. (1) As soon as this Act comes into force, each scheduled board shall terminate any lock-out of members of a scheduled bargaining unit that is in effect immediately before this Act comes into force.

Normal operations

(2) The board shall resume the normal operation of the schools in which the members of the unit are employed.

Termination of strike

(3) As soon as this Act comes into force, each bargaining agent shall terminate any strike by members of a scheduled bargaining unit represented by the bargaining agent that is in effect immediately before this Act comes into force.

Same

- (4) Each member of the unit,
- (a) shall terminate any strike that is in effect immediately before this Act comes into force; and
- (b) shall report to work and perform his or her duties.

Exception

(5) Subsection (4) does not preclude a member of the unit from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of health or by mutual consent of the member and the board.

Prohibition re strike

5. (1) Subject to section 7, no member of a scheduled bargaining unit shall strike and no person or trade union shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any of the members of the unit.

ciateurs et aux membres des unités de négociation mentionnées en annexe.

3. (1) La présente partie s'applique si une convention collective à l'égard d'une unité de négociation mentionnée en annexe n'a pas été conclue entre le conseil mentionné en annexe qui emploie les membres de l'unité et l'agent négociateur de l'unité, après le 31 décembre 1997 mais avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Champ d'application de la partie

(2) La convention stipulant une durée de Idem moins de deux ans, qui a été conclue après le 31 décembre 1997 mais avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée ne pas être une convention collective pour l'application du paragraphe (1) ou de l'article 277.20 de la Loi sur l'éducation.

(3) L'article 43 de la Loi de 1995 sur les relations de travail ne s'applique pas en cas d'application de la présente partie.

Non-application de l'art. 43 de la Loi de 1995 sur les relations de travail

Grèves et lock-out

4. (1) Dès l'entrée en vigueur de la pré- Cessation de sente loi, chaque conseil mentionné en annexe met fin à tout lock-out de membres d'une unité de négociation mentionnée en annexe qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

tout lock-out

(2) Le conseil assure la reprise des activités Activités normales des écoles dans lesquelles les membres de l'unité sont employés.

normales

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente Cessation de loi, chaque agent négociateur met fin à toute grève de membres d'une unité de négociation mentionnée en annexe et représentée par l'agent négociateur, qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente

(4) Chaque membre de l'unité:

Idem

- a) d'une part, cesse de faire toute grève qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) d'autre part, se présente au travail et accomplit ses fonctions.
- (5) Si, pour des raisons de santé ou par con- Exception sentement mutuel d'un membre de l'unité et de son conseil, le membre n'est pas tenu de se présenter au travail et d'accomplir ses fonctions, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de le contraindre à le faire.

5. (1) Sous réserve de l'article 7, aucun membre d'une unité de négociation mentionnée en annexe ne doit faire la grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doivent lancer un ordre de grève à tout membre de l'unité, ni l'autoriser à faire la grève, ni ne doivent menacer de le faire.

Interdiction de grève

Same

(2) Subject to section 7, no officer, official or agent of any trade union shall counsel, procure, support or encourage a strike by any of the members of the unit.

Prohibition re lock-out

6. (1) Subject to section 7, a scheduled board shall not lock-out or threaten to lock-out any of the members of a scheduled bargaining unit.

Same

(2) Subject to section 7, no officer, official or agent of the board shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any of the members of the unit.

Strike and lock-out after new collective agreement

7. After a new collective agreement is made with respect to a scheduled bargaining unit, the Education Act, including section 277.2 of that Act, governs the right of members of the unit to strike and the right of the board to lock-out members of the unit.

Offence

- 8. (1) A person, including a board, or a trade union who contravenes or fails to comply with section 4, 5 or 6 is guilty of an offence and on conviction is liable,
 - (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$2,000; and
 - (b) in the case of a corporation or a union, to a fine of not more than \$25,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or a failure to comply constitutes a separate offence.

Labour Relations Act, 1995

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the Labour Relations Act, 1995 apply, with necessary modifications, with respect to an offence under this Act.

Deeming provision: unlawful strike. lock-out

9. A strike or lock-out in contravention of section 4, 5 or 6 shall be deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the Labour Relations Act, 1995.

Terms of employment

10. (1) Subject to subsections (2), (3) and (5), until a new collective agreement is made with respect to a scheduled bargaining unit, the terms and conditions of employment that applied in respect of the members of the unit at noon on September 25, 1998, including any changes made by the board as permitted by section 86 of the Labour Relations Act, 1995 and communicated to the bargaining agent or the members of the bargaining unit, continue to apply to them.

Exception re: salary

(2) Until a new collective agreement is made with respect to a scheduled bargaining

(2) Sous réserve de l'article 7, aucun diri- Idem geant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève de tout membre de l'unité.

6. (1) Sous réserve de l'article 7, un con- Interdiction seil mentionné en annexe ne doit pas lockouter ni menacer de lock-outer tout membre d'une unité de négociation mentionnée en an-

de lock-out

(2) Sous réserve de l'article 7, aucun diri- Idem geant ou agent du conseil ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out de tout membre de l'unité.

7. Après la conclusion d'une nouvelle convention collective à l'égard d'une unité de négociation mentionnée en annexe, la Loi sur l'éducation, notamment l'article 277.2 de d'une cette loi, régit le droit de grève des membres de l'unité et le droit du conseil de lock-outer collective des membres de l'unité.

Grève et après la conclusion nouvelle convention

8. (1) Toute personne, y compris un con- Infraction seil, ou tout syndicat qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 4, 5 ou 6 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité:

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au plus 2 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un syndicat, d'une amende d'au plus 25 000 \$.
- (2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Infraction

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles Loi de 1995 105, 106 et 107 de la Loi de 1995 sur les relations de travail s'appliquent, avec les travail adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction à la présente loi.

9. Une grève ou un lock-out déclenchés en Disposition contravention à l'article 4, 5 ou 6 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'appli- ou lock-out cation de la Loi de 1995 sur les relations de illicites travail.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (5), jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective soit conclue à l'égard d'une unité de négociation mentionnée en annexe, les conditions d'emploi qui s'appliquaient aux membres de l'unité à midi le 25 septembre 1998, y compris toutes modifications apportées par le conseil comme le permet l'article 86 de la Loi de 1995 sur les relations de travail et communiquées à l'agent négociateur ou aux membres de l'unité de négociation, continuent de s'appliquer à ceux-ci.

(2) Jusqu'à ce qu'une nouvelle convention Exception collective soit conclue à l'égard d'une unité de

Conditions d'emploi

unit, the salary of a member of the unit shall not be less than the salary that would be determined in accordance with the most recent collective agreement that applied to the member or, if no such agreement exists, in accordance with the most recent collective agreement that applied to teachers employed in a similar position at the same school or school site as the member.

Exception re: certain benefits

(3) Until a new collective agreement is made with respect to a scheduled bargaining unit, benefits specified in subsection (4) of a member of the unit shall not be less than those benefits would have been had they been determined in accordance with the most recent collective agreement that applied to the member or, if no such agreement exists, in accordance with the most recent collective agreement that applied to teachers employed in a similar position at the same school or school site as the member.

Same

- (4) The following benefits are specified for the purposes of subsection (3):
 - 1. Benefits under a life insurance plan.
 - 2. Benefits under an accidental death plan.
 - 3. Benefits under an extended health plan.
 - 4. Benefits under a dental plan.
 - 5. Benefits under a disability insurance

Compliance with Education

(5) Subject to subsections (2) and (3), a scheduled board may alter the terms and conditions of employment of members of a scheduled bargaining unit to the extent that the board considers it necessary to do so in order to be able to comply with the requirements of the Education Act and the regulations made under it.

Exception

(6) A board may not alter terms or conditions of employment under subsection (5) if the alteration would conflict with the terms of a written agreement entered into after September 1, 1998 and before noon on September 25, 1998.

Same

(7) Subsection (6) applies only during the term of the written agreement and for the purposes of this subsection the term of the agreement cannot be extended by the parties to it.

négociation mentionnée en annexe, le salaire d'un membre de l'unité ne doit pas être inférieur à celui qui aurait été déterminé conformément à la plus récente convention collective qui s'appliquait au membre ou, en l'absence d'une telle convention, conformément à la plus récente convention collective qui s'appliquait aux enseignants employés à un poste semblable à la même école ou au même emplacement scolaire que le membre.

(3) Jusqu'à ce qu'une nouvelle convention Exception collective soit conclue à l'égard d'une unité de négociation mentionnée en annexe, les avantages précisés au paragraphe (4) d'un membre de l'unité ne doivent pas être inférieurs à ceux qui auraient été déterminés conformément à la plus récente convention collective qui s'appliquait au membre ou, en l'absence d'une telle convention, conformément à la plus récente convention collective qui s'appliquait aux enseignants employés à un poste semblable à la même école ou au même emplacement scolaire que le membre.

- (4) Les avantages suivants sont précisés Idem pour l'application du paragraphe (3) :
 - 1. Les avantages au titre d'un régime d'assurance-vie.
 - 2. Les avantages au titre d'un régime d'assurance en cas de décès accidentel.
 - 3. Les avantages au titre d'un régime d'assurance-santé complémentaire.
 - 4. Les avantages au titre d'un régime d'assurance dentaire.
 - 5. Les avantages au titre d'un régime d'assurance invalidité.
- (5) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un conseil mentionné en annexe peut modifier les conditions d'emploi des membres d'une unité de négociation mentionnée en annexe dans la mesure où il le juge nécessaire pour pouvoir se conformer aux exigences de la Loi sur l'éducation et de ses règlements d'applica-

Observation de la Loi sur

- (6) Un conseil ne peut modifier les condi- Exception tions d'emploi en vertu du paragraphe (5) dans le cas où ces modifications seraient incompatibles avec les conditions d'une convention écrite conclue après le 1er septembre 1998 mais avant midi le 25 septembre 1998.
- (7) Le paragraphe (6) ne s'applique que Idem pendant la durée de la convention écrite et, pour l'application du présent paragraphe, les parties à la convention ne peuvent en proroger la durée.

ARBITRATION

Mediationarbitration notice

11. (1) Either party may by notice given in accordance with subsection (2) require that the matters in dispute between them relating to a scheduled bargaining unit be decided by mediation-arbitration in accordance with this Act.

Same

(2) The notice shall be given in writing to the other party and to the Minister of Labour.

Other arbitration proceedings

(3) Where an arbitrator is appointed to settle matters in dispute between the parties relating to a scheduled bargaining unit before this Act comes into force, this Act applies to his or her proceedings as if he or she had been appointed under this Act as a mediator-arbitrator when this Act came into force.

Appointment of mediatorarbitrator

- **12.** (1) If notice is given under section 11,
- (a) the parties may jointly appoint a mediator-arbitrator; or
- (b) either party may at any time request in writing that the Minister of Labour appoint a mediator-arbitrator.

Same

(2) On receiving a request under clause (1) (b), the Minister of Labour shall appoint a mediator-arbitrator.

Replacement

- (3) If the mediator-arbitrator is unable or unwilling to perform his or her duties so as to make the award,
 - (a) a new mediator-arbitrator shall be appointed; and
 - (b) the process shall begin anew.

Same

(4) For the purposes of clause (3) (a), subsections (1) and (2) apply with necessary modifications.

Appointment and proceedings of mediatorarbitrator not subject to review

(5) Where a person has been appointed as a mediator-arbitrator under this Act, it shall be presumed conclusively that the appointment was properly made under this Act and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the mediator-arbitrator's proceedings.

Costs

13. (1) Each party shall pay one-half of the fees and expenses of the mediator-arbitrator.

Regulations

- (2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) providing for and prescribing a scale of fees and expenses allowable to mediator-arbitrators in respect of their duties

ARBITRAGE

11. (1) L'une ou l'autre partie peut, par avis donné conformément au paragraphe (2), exiger que les questions en litige qui les opposent à l'égard d'une unité de négociation mentionnée en annexe soient tranchées par médiation-arbitrage conformément à la présente loi

Avis de médiationarbitrage

(2) L'avis est donné par écrit à l'autre par- Idem tie ainsi qu'au ministre du Travail.

(3) Si un arbitre est nommé avant l'entrée Autre en vigueur de la présente loi pour régler les questions en litige qui opposent les parties à l'égard d'une unité de négociation mentionnée en annexe, la présente loi s'applique à ses travaux comme s'il avait été nommé médiateur-arbitre en vertu de la présente loi lors de l'entrée en vigueur de celle-ci.

d'arbitrage

12. (1) Si un avis est donné aux termes de Nomination l'article 11 :

d'un médiateur-arbitre

- a) soit les parties peuvent conjointement nommer un médiateur-arbitre;
- b) soit l'une ou l'autre partie peut en tout temps demander par écrit au ministre du Travail de nommer un médiateurarbitre.
- (2) Dès qu'il reçoit une demande visée à Idem l'alinéa (1) b), le ministre du Travail nomme un médiateur-arbitre.

(3) Si le médiateur-arbitre ne peut ou ne Remplaceveut pas remplir les fonctions qui lui incombent pour pouvoir rendre la sentence arbitrale:

- a) d'une part, un nouveau médiateurarbitre est nommé;
- b) d'autre part, le processus est recommencé à nouveau.
- (4) Pour l'application de l'alinéa (3) a), les Idem paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(5) Si une personne a été nommée média- Nomination teur-arbitre en vertu de la présente loi, la nomination est présumée, de façon irréfragable, s'être effectuée de façon régulière aux susceptibles termes de la présente loi. Est irrecevable toute de révision requête en contestation de la nomination ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux du médiateur-arbitre.

médiateurarbitre non

- 13. (1) Chaque partie verse la moitié des Frais honoraires et des indemnités du médiateurarbitre.
- (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement:
 - a) prévoir et prescrire le tarif des honoraires et indemnités des médiateursarbitres en ce qui a trait à l'exercice des fonctions qui leur incombent aux

- under this Act and limiting or restricting the application of such a regulation;
- (b) providing a procedure for the review and determination of disputes concerning the fees and expenses charged or claimed by a mediator-arbitrator;
- (c) governing the filing of schedules of fees and expenses by mediator-arbitrators, requiring mediator-arbitrators to provide parties with a copy of the schedules upon being appointed and requiring mediator-arbitrators to charge fees and expenses in accordance with the filed schedules.

Jurisdiction

14. (1) The mediator-arbitrator has the exclusive jurisdiction to determine all matters that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement.

Same

(2) The mediator-arbitrator remains seized of and may deal with all matters within his or her jurisdiction until the new collective agreement between the parties is in force.

Mediation

(3) The mediator-arbitrator may try to assist the parties to settle any matter that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement.

Where matters agreed between the parties

(4) As soon as possible after the mediatorarbitrator is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall notify the mediator-arbitrator in writing as to the matters on which they reached agreement before the appointment of the mediator-arbitrator.

Same

(5) The parties may at any time notify the mediator-arbitrator in writing as to matters on which they reach agreement after the appointment of the mediator-arbitrator.

Same

(6) The mediator-arbitrator shall not give effect in the award to an agreement of which notice is given under subsection (4) or (5) unless the mediator-arbitrator is satisfied that he or she can do so without contravening subsection 17 (1).

Award to be comprehen-

(7) An award under this Act shall deal with all of the matters to be dealt with in the new collective agreement, whether or not the parties have given notice under subsection (4) or (5) in respect of one or more such matters.

Where new collective agreement concluded by the parties

(8) If the parties execute a new collective agreement with respect to the scheduled bargaining unit, they shall so notify the mediatorarbitrator and the mediation-arbitration proceedings are terminated when the collective agreement comes into force.

- termes de la présente loi et délimiter ou restreindre le champ d'application d'un tel règlement;
- b) prévoir la procédure à suivre pour l'étude et le règlement des différends portant sur les honoraires et les indemnités demandés ou réclamés par un médiateurarbitre:
- c) régir le dépôt des listes d'honoraires et d'indemnités par les médiateurs-arbitres, exiger de ces derniers qu'ils en fournissent une copie aux parties au moment où ils sont nommés et exiger d'eux qu'ils demandent leurs honoraires et indemnités conformément aux listes déposées.

14. (1) Le médiateur-arbitre a compétence Compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

(2) Le médiateur-arbitre demeure saisi et Idem peut traiter de toutes les questions qui relèvent de sa compétence jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective conclue entre les parties.

Médiation

(3) Le médiateur-arbitre peut essayer d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

> parties se mettent d'accord sur

des questions

(4) Dès que possible après la nomination du Cas où les médiateur-arbitre, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties avisent le médiateur-arbitre par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa nomination.

(5) Les parties peuvent en tout temps aviser Idem par écrit le médiateur-arbitre des questions sur

(6) Le médiateur-arbitre ne doit pas donner Idem effet dans sa sentence à l'accord dont il est donné avis aux termes du paragraphe (4) ou (5) à moins d'être convaincu qu'il peut le faire sans contrevenir au paragraphe 17 (1).

lesquelles elles se mettent d'accord après sa

nomination.

(7) Toute sentence rendue aux termes de la Caractère présente loi traite de toutes les questions qui doivent être traitées dans la nouvelle convention collective, que les parties aient donné ou non l'avis prévu au paragraphe (4) ou (5) à l'égard d'une ou de plusieurs de ces questions.

intégral de la sentence

(8) Si les parties passent une nouvelle con- Cas où les vention collective à l'égard de l'unité de négociation mentionnée en annexe, elles en avisent une nouvelle le médiateur-arbitre et la procédure de média- convention tion-arbitrage prend fin à l'entrée en vigueur de la convention collective.

concluent

Délais

8

Time limits

15. (1) The mediator-arbitrator shall,

- (a) begin the mediation-arbitration proceedings within 30 days of the appointment, unless the mediation-arbitration proceedings are terminated under subsection 14 (8) before the expiry of the 30 day period; and
- (b) shall make the award within 90 days of the appointment, unless the mediationarbitration proceedings are terminated under subsection 14 (8) before the expiry of the 90 day period.

Same

(2) The Minister of Labour may extend a time period specified in subsection (1), before or after the expiry of the period.

Procedure

16. (1) The mediator-arbitrator shall determine the procedure for the mediation-arbitration but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Same

(2) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour* Relations Act, 1995 apply, with necessary modifications, to the proceedings before the mediator-arbitrator and to his or her decisions.

Nonapplication

(3) The Arbitration Act, 1991 and the Statutory Powers Procedure Act do not apply to mediation-arbitration proceedings under this Act.

Constraints: consistency with Education

- 17. (1) The mediator-arbitrator shall make an award that,
 - (a) is consistent with the Education Act and the regulations made under it; and
 - (b) permits the scheduled board to comply with the Education Act and the regulations made under it.

Same

(2) For greater certainty, in complying with subsection (1) the mediator-arbitrator shall have regard to the provisions of the Education Act as it may be amended by Bill 63 (An Act to amend the Education Act with respect to instructional time, which received first reading on September 28, 1998) or by any other Act, regardless of whether section 2 of Bill 63 applies to a provision of an agreement between the parties.

Constraints: instruction of pupils

(3) The scheduling of pupils' instruction, the length of instructional programs provided to pupils on school days and the length of pupils' instructional periods are education matters for boards to determine under the Education Act and the mediator-arbitrator shall

15. (1) Le médiateur-arbitre :

BACK TO SCHOOL

a) d'une part, commence la procédure de médiation-arbitrage dans les 30 jours de sa nomination, à moins que la procédure de médiation-arbitrage ne prenne fin aux termes du paragraphe 14 (8) avant l'expiration du délai de 30 jours;

- b) d'autre part, rend sa sentence dans les 90 jours de sa nomination, à moins que la procédure de médiation-arbitrage ne prenne fin aux termes du paragraphe 14 (8) avant l'expiration du délai de 90 jours.
- (2) Le ministre du Travail peut proroger un Idem délai précisé au paragraphe (1), avant ou après l'expiration du délai.

16. (1) Le médiateur-arbitre établit la pro- Procédure cédure à suivre pour la conduite de la médiation-arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

(2) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la Loi de Idem 1995 sur les relations de travail s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant le médiateur-arbitre ainsi qu'à ses décisions.

(3) La Loi de 1991 sur l'arbitrage et la Loi Nonsur l'exercice des compétences légales ne s'appliquent pas aux procédures de médiation-arbitrage prévues par la présente loi.

application

17. (1) Le médiateur-arbitre rend une sen- Contraintes : tence qui:

compatibilité avec la Loi sur l'éduca-

- a) d'une part, est compatible avec la Loi sur l'éducation et ses règlements d'application;
- b) d'autre part, permet au conseil mentionné en annexe de se conformer à la Loi sur l'éducation et à ses règlements d'application.
- (2) Il est entendu qu'en se conformant au Idem paragraphe (1), le médiateur-arbitre tient compte des dispositions de la Loi sur l'éducation telle qu'elle peut être modifiée par le projet de loi 63 (Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne les heures d'enseignement, qui a reçu la première lecture le 28 septembre 1998) ou par toute autre loi, que l'article 2 du projet de loi 63 s'applique ou non à une disposition d'une convention conclue entre les parties.
- (3) L'établissement du calendrier d'ensei- Contraintes : gnement aux élèves, la durée des programmes enseignement des d'enseignement dispensés aux élèves les jours élèves de classe et celle des périodes d'enseignement aux élèves sont des questions relevant de l'éducation dont les conseils doivent décider

not make an award that would interfere with such determinations.

Constraints: fiscal considerations

(4) The mediator-arbitrator shall make an award that he or she considers, having regard to relevant education funding regulations and Ministry of Education and Training policies, can be implemented in a reasonable manner without causing the scheduled board to incur a deficit.

Statement by mediatorarbitrator

(5) Subsection (6) applies if implementation of the award would result in an increase in either the scheduled board's total or the scheduled board's average-per-teacher compensation costs for members of the scheduled bargaining unit, for either the first or the second year of the term of the agreement.

Same

(6) The mediator-arbitrator shall include in the award a written statement explaining how, in his or her opinion, the scheduled board can meet the costs resulting from the award without incurring a deficit and, for the purposes of the statement, the mediator-arbitrator shall have regard to relevant education funding regulations and Ministry of Education and Training policies.

Term of new collective agreement

(7) Every new collective agreement that implements an award made under this Act shall be effective for the period beginning September 1, 1998 and ending August 31, 2000.

Retroactive alteration of terms

(8) In making the award, the mediator-arbitrator may provide for the retroactive alteration of one or more terms and conditions of employment, to one or more dates on or after September 1, 1998.

Conflict with s. 10

(9) In the event of a conflict between section 10 and a provision in the award that is permitted by subsection (8), the provision in the award prevails.

Effect of award

18. (1) Subject to subsection (2), the award of the mediator-arbitrator is final and binding on the parties and the members of the scheduled bargaining unit.

Judicial review

(2) Either party may apply for judicial review with respect to whether the award complies with subsections 14 (6) and 17 (1).

Same

(3) The standard of review in an application under subsection (2) shall be correctness.

Execution of agreement

19. (1) Within seven days after the mediator-arbitrator makes the award, the parties shall prepare and execute documents giving aux termes de la Loi sur l'éducation et le médiateur-arbitre ne doit pas rendre de sentence qui porte atteinte à ces décisions.

(4) Le médiateur-arbitre rend une sentence Contraintes: qui, selon lui, eu égard aux règlements régissant le financement de l'éducation et aux politiques du ministère de l'Éducation et de la Formation qui sont pertinents, peut être appliquée d'une manière raisonnable sans que le conseil mentionné en annexe accuse un défi-

(5) Le paragraphe (6) s'applique dans le cas Déclaration où l'application de la sentence arbitrale entraînerait pour le conseil mentionné en annexe une augmentation soit de ses coûts totaux de rémunération ou de ses coûts moyens de rémunération par enseignant à l'égard des membres de l'unité de négociation mentionnée en annexe, pour la première ou la deuxième année de la durée de la convention.

teur-arbitre

(6) Le médiateur-arbitre inclut dans sa sentence une déclaration écrite où il explique comment, selon lui, le conseil mentionné en annexe peut assumer les coûts découlant de la sentence sans accuser de déficit et, aux fins de cette déclaration, tient compte des règlements régissant le financement de l'éducation et des politiques du ministère de l'Éducation et de la Formation qui sont pertinents.

(7) Chaque nouvelle convention collective Durée de la qui met en application une sentence arbitrale rendue aux termes de la présente loi est en vigueur pour la période commençant le 1^{er} septembre 1998 et se terminant le 31 août 2000.

convention collective

(8) Lorsqu'il rend sa sentence, le médiateur-arbitre peut prévoir la modification rétroactive d'une ou de plusieurs conditions d'emploi, à une ou à plusieurs dates qui tombent le 1^{er} septembre 1998 ou ultérieurement.

Modification des condi-

(9) En cas d'incompatibilité entre l'article Incompati-10 et une disposition de la sentence arbitrale que permet le paragraphe (8), cette disposition l'emporte.

bilité avec

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Effet de la sentence du médiateur-arbitre est définitive et lie les parties et les membres de l'unité de négociation mentionnée en annexe.

arbitrale

(2) L'une ou l'autre partie peut présenter Révision une requête en révision judiciaire portant sur la question de savoir si la sentence arbitrale est conforme aux paragraphes 14 (6) et 17 (1).

judiciaire

(3) La norme à appliquer dans une révision Idem qui fait suite à une requête visée au paragraphe (2) est la rectitude de la décision.

19. (1) Au plus tard sept jours après que le Passation de médiateur-arbitre a rendu sa sentence, les parties préparent et passent les documents don-

la conven-

effect to the mediator-arbitrator's award and those documents constitute the new collective agreement between the teachers' bargaining agent and the scheduled board.

Same

(2) The mediator-arbitrator may extend the period specified in subsection (1) but the extended period shall end no later than 30 days after the mediator-arbitrator makes the award.

Preparation by mediatorarbitrator

(3) If the parties do not prepare and execute the documents as required under subsections (1) and (2), the mediator-arbitrator shall prepare and give the necessary documents to the parties for execution.

Failure to execute

(4) If either party fails to execute the documents within seven days after the mediatorarbitrator gives them to the parties, the documents come into force as though they had been executed by the parties and those documents constitute the new collective agreement.

LOST INSTRUCTIONAL TIME

Application

20. (1) This section applies in respect of a strike by members of a scheduled bargaining unit or a lock-out by a scheduled board of members of a scheduled bargaining unit occurring at any time after August 31, 1998 and before the execution of a new collective agreement respecting the unit between the board and the bargaining agent for the unit.

Plan re lost time

(2) On or before the seventh day after the strike or lock-out is terminated, the bargaining agent for the unit and the board may agree on and jointly file with the Minister of Education and Training a plan that describes how they intend to address the loss of instructional time for pupils that has resulted from the strike or lock-out.

Same

(3) If the parties fail to agree on and jointly file a plan, each party shall file its own plan, on or before the eleventh day after the strike or lock-out is terminated.

Consultation

(4) Before filing a plan under subsection (2) or (3), the board shall consult with parents of pupils affected by the strike or lock-out.

Same

(5) When filing a plan under subsection (2) or (3), the board shall provide the Minister with a written report on the results of the consultation.

Approval, Minister

(6) The Minister may approve a plan filed under this section or, if the Minister does not consider a plan filed under this section to be adequate, the Minister may,

nant effet à sa sentence et ces documents constituent la nouvelle convention collective conclue entre l'agent négociateur des enseignants et le conseil mentionné en annexe.

(2) Le médiateur-arbitre peut proroger le Idem délai précisé au paragraphe (1). Toutefois, le délai prorogé doit se terminer au plus tard 30 jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence.

(3) Si les parties ne préparent ni ne passent Préparation les documents comme il est exigé aux termes des paragraphes (1) et (2), le médiateur-arbitre prépare et remet les documents nécessaires arbitre aux parties aux fins de passation.

ments par le médiateur-

(4) Si l'une ou l'autre partie omet de passer Défaut de les documents au plus tard sept jours après que passation le médiateur-arbitre les a remis aux parties, ceux-ci entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés par les parties et constituent la nouvelle convention collective.

HEURES D'ENSEIGNEMENT PERDUES

20. (1) Le présent article s'applique à Application l'égard d'une grève de membres d'une unité de négociation mentionnée en annexe ou d'un lock-out par un conseil mentionné en annexe de membres d'une telle unité qui a lieu à quelque moment que ce soit après le 31 août 1998, mais avant la passation d'une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité par le conseil et l'agent négociateur de

(2) Au plus tard le septième jour qui suit la Plan relatif cessation de la grève ou du lock-out, l'agent négociateur de l'unité et le conseil peuvent convenir d'un plan indiquant comment ils entendent remédier à la perte d'heures d'enseignement subie par les élèves par suite de la grève ou du lock-out et peuvent le déposer conjointement auprès du ministre de l'Éducation et de la Formation.

aux heures perdues

(3) Si les parties ne parviennent pas à con- Idem venir d'un plan ni ne déposent conjointement de plan, chaque partie dépose son propre plan au plus tard le onzième jour qui suit la cessation de la grève ou du lock-out.

(4) Avant de déposer un plan aux termes du Consultation paragraphe (2) ou (3), le conseil consulte les parents des élèves touchés par la grève ou le lock-out.

(5) Lorsqu'il dépose un plan aux termes du Idem paragraphe (2) ou (3), le conseil présente au ministre un rapport écrit sur les résultats de la consultation.

posé aux termes du présent article ou, s'il ne considère pas qu'un plan déposé aux termes

(6) Le ministre peut approuver un plan dé- Approbation

- (a) amend a plan filed under this section;
- (b) direct either party to amend the plan filed by it under this section and re-file it: or
- (c) prepare his or her own plan.

Preparation by Minister

(7) If no plan is filed under this section within the time specified in subsection (3), the Minister may prepare his or her own plan.

Implementa-

(8) The parties shall implement the plan as approved, amended or prepared by the Minister, as the case may be.

Revised school calendar

(9) For the purpose of implementing the plan, the Minister may by order direct the board to prepare and submit a revised school calendar under Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.

Same

(10) An order under subsection (9) may provide for variations from specified requirements of Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.

Same

(11) The Minister may approve the revised school calendar submitted under subsection (9), with or without such changes as the Minister considers advisable for the purpose of implementing the plan.

Same

(12) If the board does not comply with subsection (9), the Minister may by order provide for such revisions to the school calendar as the board could have made under subsection (9) and the board shall do whatever is necessary to implement those revisions.

Same

(13) Revisions to a school calendar made under this section are effective despite any inconsistency with Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990

Order not a regulation

(14) An order made under this section is not a regulation within the meaning of the Regulations Act.

Interpretation re application of section

(15) For greater certainty, subsection (1) of this section applies only in the circumstances described in section 3.

du présent article est adéquat, il peut, selon le cas:

- a) modifier un plan déposé aux termes du présent article;
- b) enjoindre à l'une ou l'autre partie de modifier le plan qu'elle a déposé aux termes du présent article et de le déposer de nouveau;
- c) élaborer son propre plan.

(7) Si aucun plan n'est déposé aux termes Élaboration du présent article dans le délai précisé au paragraphe (3), le ministre peut élaborer son propre plan.

d'un plan par

(8) Les parties mettent en œuvre le plan tel Mise en qu'il a été approuvé, modifié ou élaboré par le ministre, selon le cas.

(9) Aux fins de la mise en œuvre du plan, le ministre peut, par arrêté, enjoindre au conseil de préparer et de présenter un calendrier scolaire révisé aux termes du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

Calendrier

(10) Un arrêté pris en vertu du paragraphe Idem (9) peut prévoir des modifications par rapport aux exigences précisées du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de

- (11) Le ministre peut approuver le calen- Idem drier scolaire révisé qui lui est présenté aux termes du paragraphe (9), avec ou sans les modifications qu'il juge souhaitables aux fins de la mise en œuvre du plan.
- (12) Si le conseil ne se conforme pas au Idem paragraphe (9), le ministre peut, par arrêté, prévoir les révisions du calendrier scolaire que le conseil aurait pu faire en vertu du paragraphe (9) et le conseil prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces révisions.
- (13) Les révisions faites à un calendrier Idem scolaire en vertu du présent article sont valables malgré toute incompatibilité avec le Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

(14) L'arrêté pris aux termes du présent L'arrêté n'est article n'est pas un règlement au sens de la Loi pas un règlement sur les règlements.

(15) Il est entendu que le paragraphe (1) du Interprétaprésent article ne s'applique que dans les circonstances énoncées à l'article 3.

tion de l'application du présent article



PART III COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement 23. This Act comes into force on the day following the day on which it receives Royal Assent.

Short title

24. The short title of this Act is the *Back to School Act*, 1998.

23. La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui où elle reçoit la sanction royale.

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi* Titre abrégé de 1998 sur le retour à l'école.

SCHEDULE

Boards	Bargaining Units	
Dufferin-Peel Catholic District School Board	The bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Dufferin-Peel Catholic District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.	
Durham Catholic District School Board	The bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Durham Catholic District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.	
Durham District School Board	The bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Durham District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.	
Hamilton-Went- worth Catholic District School Board	The bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Hamilton-Wentworth Catholic District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.	

ANNEXE

Conseils	Unités de négociation
Dufferin-Peel Catholic District School Board	L'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé Dufferin-Peel Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou à plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
Durham Catholic District School Board	L'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé Durham Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou à plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
Durham Disctrict School Board	L'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé Durham District School Board et qui sont affectés à une ou à plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
Hamilton-Went- worth Catholic District School Board	L'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou à plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.

Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	The bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	L'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou à plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
Sudbury Catholic District School Board	The bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Sudbury Catholic District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.	Sudbury Catholic District School Board	L'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé Sudbury Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou à plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
Toronto Catholic District School Board	The bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Toronto Catholic District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.	Toronto Catholic District School Board	L'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé Toronto Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou à plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
York Catholic District School Board	The bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the York Catholic District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time. The bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the York Catholic District School Board and is assigned to one or more elementary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time. If the bargaining units have combined into a single unit in accordance with s. 277.7 of the <i>Education Act</i> , the bargaining unit composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the York Catholic District School Board.	York Catholic District School Board	L'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé York Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou à plusieurs écoles secondaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps. L'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé York Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou à plusieurs écoles élémentaires ou qui sont chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps. Si les unités de négociation ont été combinées en une seule unité conformément à l'article 277.7 de la Loi sur l'éducation, l'unité de négociation composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qui sont employés par le conseil scolaire de district appelé York Catholic District School Board.